

Règlement intérieur

Applicable à toute action de formation dispensée par MA-RSE — art. L.6352-3 à L.6352-5 du Code du travail

Code document	MO-RI-01
Version	1.0
Date de mise en application	18/04/2026
Rédacteur / Approbateur	Marianne Jeandidier
Indicateurs Qualiopi	Ind. 9
Applicable à	Toute action de formation, tout stagiaire

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tout stagiaire inscrit à une formation dispensée par MA-RSE, y compris en distanciel. Il est remis à chaque stagiaire en amont de la formation et annexé à la convention ou au contrat.

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires pendant toute la durée de la formation, au sein des locaux utilisés pour la formation ou à distance via une plateforme d'apprentissage.

Article 2 — Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur propre, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise d'accueil.

En cas de malaise ou d'accident, alerter immédiatement l'intervenante.

Article 3 — Discipline générale

- Ponctualité et assiduité : les horaires de formation sont fixés par l'Organisme et portés à la connaissance des stagiaires par convocation. Les stagiaires sont tenus d'y assister.
- Signature de la feuille d'émargement à chaque demi-journée (ou validation logs LMS en distanciel)
- Respect du matériel et des lieux
- Téléphone mis en mode silencieux pendant les séances
- Tenue correcte et respect mutuel entre stagiaires, intervenante et personnel d'accueil

Article 4 — Absences, retards et abandons

Toute absence ou retard doit être justifié auprès de l'Organisme. Les absences non justifiées peuvent faire l'objet d'une retenue financière ou d'une non-prise en charge par le financeur.

Tout abandon de formation doit être notifié par écrit à l'Organisme (courriel suffisant), avec mention du motif.

Article 5 — Boissons alcoolisées et substances

Il est interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances interdites, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou produits illicites.

Article 6 — Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 7 — Usage du matériel et des supports

Les supports pédagogiques remis restent la propriété intellectuelle de MA-RSE. Leur reproduction, diffusion ou utilisation à des fins autres que la formation individuelle du stagiaire est interdite sans autorisation écrite préalable.

Article 8 — Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction (rappel à l'ordre, avertissement, exclusion temporaire ou définitive) prononcée par la dirigeante de l'Organisme, conformément à la procédure prévue aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

Article 9 — Garanties disciplinaires

- Information écrite préalable des faits reprochés
- Entretien avec le stagiaire, qui peut se faire assister par une personne de son choix
- Délai de 1 jour franc à 15 jours entre l'entretien et la notification écrite de la sanction
- Notification motivée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge

Lorsque la sanction envisagée est une exclusion, elle fait préalablement l'objet d'une information de l'employeur ou du financeur du stagiaire.

Article 10 — Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures, une élection de délégués des stagiaires est organisée selon les modalités prévues par le Code du travail (art. R.6352-9 à R.6352-15). MA-RSE ne conduit pas à ce jour d'action de cette durée — cette disposition est rappelée pour information.

Article 11 — Publicité du règlement

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le démarrage de la formation. Il est consultable sur simple demande auprès de la dirigeante.

Règlement intérieur en vigueur à compter du 18/04/2026.

Pour MA-RSE, Marianne Jeandidier, Dirigeante.